

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2023
(OR. en)

16041/23

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0394(COD)**

**EJUSTICE 65
JURINFO 16
JAI 1571
JUSTCIV 180
COPEN 418
CODEC 2280**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 1^{er} décembre 2021, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 81, paragraphe 2, points e) et f), et l'article 82, paragraphe 1, point d), du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a présenté ses observations formelles le 25 janvier 2022².
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 mai 2022³.
4. Le 23 novembre 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ Doc. 14850/21 + ADD 1 à ADD 4.

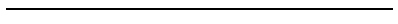
² https://edps.europa.eu/system/files/2022-02/2022-01-25_edps_comments_justice_digitalisation_fr.pdf

³ JO C 323 du 26.8.2022, p. 77.

⁴ Doc. 15899/23.

5. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil⁵⁶ d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 50/23.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.



⁵ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁶ Conformément aux articles 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.